



---

## **RÉSOLUTION DU CCBE EN FAVEUR DE LA COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES DISCIPLINAIRES AMÉRICAINS ET EUROPÉENS**

---

---

## RÉSOLUTION DU CCBE EN FAVEUR DE LA COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES DISCIPLINAIRES AMÉRICAINS ET EUROPÉENS

---

ATTENDU QUE la prestation de services juridiques en Europe par des avocats habilités à exercer dans un État des États-Unis d'Amérique (avocats américains) et la prestation de services juridiques par des avocats dont le barreau est membre de plein droit du Conseil des barreaux européens (avocats européens) aux États-Unis d'Amérique sont devenues des éléments importants du commerce transatlantique ;

ATTENDU QU'un système de coopération entre les organes disciplinaires compétents de la juridiction d'origine (à savoir la juridiction dans laquelle l'avocat a été admis au barreau) et la juridiction d'accueil (à savoir la juridiction au sein de laquelle l'avocat rend des services juridiques transfrontaliers) semble favoriser l'augmentation des services juridiques transfrontaliers et améliorer la protection du public ;

ET ATTENDU QUE la *Conference of Chief Justices* (CCJ) et le Conseil des barreaux européens (CCBE) ont tous deux exprimé leur intérêt à renforcer la communication et la coopération entre les organes disciplinaires juridiques compétents aux États-Unis et en Europe par l'adoption de résolutions parallèles,

IL EST ALORS CONVENU que le CCBE encourage l'organe disciplinaire juridique compétent de chaque pays européen à penser à :

1. Informer l'organe disciplinaire compétent de la juridiction d'origine d'un avocat américain (organe disciplinaire américain) des motifs ainsi que de la nature de la ou des sanctions imposées lorsqu'il a condamné un avocat américain pour violation de réglementation professionnelle (c'est-à-dire toute disposition ou règle régissant les activités professionnelles de l'avocat, y compris un code de déontologie) et ;
2. Informer l'organe disciplinaire compétent de la juridiction d'origine d'un avocat américain d'une prétendue violation de réglementation professionnelle par l'avocat s'il a quitté le pays européen avant détermination de la garantie de la discipline par l'organe disciplinaire compétent de la juridiction d'accueil et ;
3. Informer l'organe disciplinaire américain si, à sa discrétion sous les règles professionnelles de l'État d'application, il prendra une ou des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, l'informer de la nature de la ou des sanctions imposées lorsqu'il reçoit de l'organe disciplinaire américain les informations indiquant que :
  - a. L'organe disciplinaire américain a condamné un avocat américain ou européen admis à exercer dans le pays européen pour violation de réglementation professionnelle ou ;
  - b. Un avocat européen habilité à exercer dans le pays européen a prétendument violé la réglementation professionnelle de l'État mais a quitté ledit État avant détermination de la garantie de la discipline par l'organe disciplinaire américain compétent.

IL EST ÉGALEMENT CONVENU que le CCBE fera de son mieux afin de favoriser la coopération disciplinaire décrite ci-dessus, notamment de la manière suivante :

1. En fournissant à la CCJ et en mettant régulièrement à jour la liste des noms et des adresses de l'organe disciplinaire compétent de chaque État ;
2. En distribuant à ses membres la liste des noms et des adresses des organes disciplinaires compétents qu'il reçoit de la CCJ et ;
3. En facilitant, sur demande, la communication entre les organes disciplinaires américains et européens.